REÇU EN PREFECTURE
Le 05 juin 2025
VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION
042-242500861-20250523-D2025001350-DE

Grand Besançon Métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Publié le : 05/06/2025

# Conseil de Communauté

**Séance du jeudi 22 mai 2025**
Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 15 mai 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35

La séance est ouverte à 19h25 et levée à 21h58

**Etaient présents :** **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Benoit CYPRIANI, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Lorine GAGLIOLO, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°22 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Cussey-Sur-L'Ognon :** M. Jean-François MENESTRIER, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** Mme Laetitia LARROCHE (suppléante), **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Franois :** M. Emile BOURGEOIS, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à compter de la question n°14), **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Dominique LHOMME (suppléant), **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN, **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

**Etaient absents :** **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Saïd MECHAI, Mme Juliette SORLIN **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

**Secrétaire de séance :** **M. Gilles ORY**

**Procurations de vote :** **Besançon :** Mme Anne BENEDETTO à Mme Frédérique BAEHR, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Pascale BILLEREY à M. Olivier GRIMAITRE, Mme Claudine CAULET à M. Damien HUGUET , Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM, Mme Julie CHETTOUH à Mme Sylvie WANLIN, M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT, M. Cyril DEVESA à M. Benoit CYPRIANI, Mme Sadia GHARET à M. Denis JACQUIN, M. Abdel GHEZALI à M. Jean-Hugues ROUX, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT, Mme Myriam LEMERCIER à M. Florent BAILLY (à compter de la question n°23), M. Christophe LIME à M. Frank LAIDIE, M. Saïd MECHAI à Mme Claude VARET, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD à M. Jean-François MENESTRIER, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD à M. Emile BOURGEOIS, **Gennes :** M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS à M. Jean-Marc BOUSSET, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD à Mme Anne OLSZAK, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU

# 7
# Renouvellement de partenariat avec l'UGAP

**Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

| | Date | Avis |
|---|---|---|
| Commission n°1 | 23/04/2025 | Favorable |
| Bureau | 07/05/2025 | Favorable |

| Inscription budgétaire | |
|---|---|
| BP 2025 et PPIF 2025-2029<br><br>« Différentes lignes budgétaires des compétences de GBM sont mobilisées pour concourir à la mise en œuvre du partenariat avec l'UGAP sur les univers véhicules et informatique » | Montant de l'opération : 19,7 M€ sur 4 ans |

Résumé :
La convention partenariale signée par Grand Besançon Métropole avec l'UGAP le 20/08/2021 arrive à échéance cette année.
Afin de continuer à bénéficier des meilleurs taux d'intermédiation de l'UGAP, il est proposé de renouveler à l'identique ce partenariat, concernant l'univers « véhicules » (avec sur 4 ans, un engagement de 14 M€ d'achats) et sur l'univers « informatique » (avec sur 4 ans, un engagement de 5,5 M€ d'achats).
Ce partenariat représente une solution d'optimisation économique de certains de nos achats, avec un gain financier cumulé, dans le cadre de la convention de 2021 à 2025 de 676 439 € sur l'univers « véhicules » et de 458 650 € sur l'univers « informatique », auxquels s'ajoutent les gains en termes de gestion.
La politique d'achats écoresponsables développée par l'UGAP permet par ailleurs de prendre en compte dans le choix des commandes passées, nos propres exigences définies à travers le Schéma de promotion des Achats socialement et écologiquement responsables dont Grand Besançon Métropole s'est dotée avec la Ville et son CCAS.
Rappelons enfin que ce partenariat conclu par GBM bénéficie à l'ensemble de ses communes membres ainsi qu'aux établissements publics, syndicats mixtes ou autres entités partenaires qui ont adhéré à la convention de groupement de commandes permanent (CCAS de Besançon, SYBERT, Syndicat Mixte du Musée des Maisons Comtoises...).

## 1. Généralités sur l'UGAP

L'UGAP est un EPIC de l'Etat créé en 1985 placé sous la tutelle du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Education nationale. C'est une centrale d'achat soumise au code de la commande publique, ce qui dispense l'acheteur des procédures de publicité et de mise en concurrence.

### A. Une politique achats écoresponsables et orientée vers le local

L'UGAP développe une politique d'achats écoresponsable au travers de diverses actions :

- en 2019, obtention pour la 2nde fois du Label Relations Fournisseurs & Achats Responsables (label sous couvert de la norme ISO 200 400) qui traite de l'équilibre et de la qualité des relations entre donneurs d'ordre et fournisseurs pour garantir des achats « à impact positif » : performance économique et compétitivité, critères environnementaux et sociaux, responsabilité et ancrage territorial, culture de médiation,

- prise en compte du développement durable au sein des marchés UGAP :

- économie des ressources (offre papier 100% recyclé, mobilier urbain en plastique recyclé, gamme de consommable hygiène issue de briques alimentaires recyclées),
- reconditionnement : offre de téléphones reconditionnés, marché de consommables copieurs reconditionnés et réservé aux ESAT,
- démarche sur la qualité de l'air et diminution des perturbateurs endocriniens (intégration de clauses aux marchés d'équipements / mobilier petite enfance, produits d'hygiène et d'entretien, mobilier de bureau),
- univers véhicules : vigilance sur l'émission de CO2, le marché des bus imposant 50 % de ces véhicules catégorisés en faible émission. Ce taux est porté à 100 % dès 2025. Diversification de la gamme : GNV, électrique, hybride, hydrogène,
- réalisation d'audits sociaux et éthiques des sites de production des candidats au marché de fourniture de vêtements professionnels / EPI.

Par ailleurs en 2023, l'UGAP en Bourgogne / Franche-Comté c'est :

- 66 M€ adressés aux entreprises et industries du territoire,
- 39 entreprises titulaires de marché dont 22 PME et 7 Entreprises de Taille Intermédiaire,
- 3 entreprises titulaires labellisées « Fabriqué en France » (Réné Pierre, Val'Air et HTS) et 1 entreprise titulaire dont les produits contiennent de la matière recyclée (FIMMO).

### B. Une politique partenariale avec les collectivités

L'UGAP fonctionne sur la base d'une politique partenariale entre les collectivités acheteuses, les fournisseurs et l'UGAP au travers de 5 grands univers : Informatique, Médical, Mobilier et équipement général, Services et énergies, Véhicules.

En fonction du volume d'achat, les tarifications sont dégressives : tarif de base, tarif Grands Comptes et tarification partenariale spécifique dans un univers.

A minima, une convention partenariale s'envisage sur 4 ans avec un volume d'achat de 5 millions d'euros sur un univers choisi (tarif partenarial au sein d'un univers et application des taux de remise grands compte maximums sur l'ensemble des autres univers).

Si le volume d'achat n'est pas atteint au terme des 4 ans, la collectivité n'encourt aucune pénalité de remboursement.

### C. Les avantages pour Grand Besançon Métropole, ses communes membres et ses autres entités partenaires à recourir à ce partenariat

Parmi les 3 modèles de conventions partenariales, GBM a opté pour le partenariat mutualisé qui permet de faire bénéficier les avantages à toutes les communes membres de l'EPCI ainsi qu'aux établissements publics, syndicats mixtes ou autres entités partenaires qui ont adhéré à la convention de groupement de commandes permanent (CCAS de Besançon, SYBERT, Syndicat Mixte du Musée des Maisons Comtoises...).

Les principaux avantages de recourir au système partenarial de l'UGAP sont les suivants :

- *Partenariat renforcé au service de la politique globale d'achats* des 3 entités GBM/VB/CCAS, et par ricochet des communes et satellites du Grand Besançon qui sont bénéficiaires du dispositif si elles souhaitent recourir à l'UGAP,

- *Levier d'optimisation financière de certains de nos achats* : gains financiers sur l'univers mobilité via la convention et application des tarifs grands comptes maximums sur l'ensemble des autres univers,

- *Gains administratifs* : diminution du nombre de procédures à passer et gains sur les délais,

- *Sécurisation juridique des achats* : aucun risque juridique de recours contentieux ou pré-contentieux en cas de recours à l'UGAP,

- *Recours à l'expertise technique* de l'UGAP pour des achats très spécifiques :

    - Gains techniques qualitatifs : définition des besoins avec l'UGAP,

    - Maîtrise du choix fournisseur et du choix des modèles à technicité particulière : choix du matériel porteur et de l'équipement connexe le plus adapté et adéquat à nos besoins (choix sur « catalogue » permettant de restreindre les problèmes d'utilisation et de maintenance),

    - Homogénéisation et standardisation des matériels commandés et donc de la maintenance.

- *Prise en compte de nos propres orientations en termes de politique d'Achat (SPASER), y compris en terme d'achat local* :

  A titre d'exemple, lors d'un achat sur l'univers « véhicules » de l'UGAP, le concessionnaire qui assure la livraison du véhicule est rémunéré pour la mise en service dudit véhicule et le véhicule est comptabilisé dans les objectifs annuels de la concession et ce, même si l'achat est réalisé auprès du fabricant à l'échelon national. De plus, pour les véhicules industriels de + 3.5 T, une marge sur la vente est attribuée au concessionnaire local.

**2. Le bilan du partenariat 2021 / 2025**

Au vu de l'estimation des commandes à passer à l'UGAP, notamment au sein des univers « véhicules » et « informatique », GBM a signé en 2021 une convention partenariale de 4 ans sur les univers :

- « véhicules » (engagement de 10 M€ pour des besoins estimés à 13 M€) avec un taux de marge de l'UGAP de 3,4 % en lieu et place d'un taux de marge classique compris entre 5 % et 6 %.

- « informatique » (engagement de 5 M€ pour des besoins estimés à 7 M€) avec un taux de marge de l'UGAP de 5 % sur les matériels, 5,5 % sur les prestations intellectuelles informatiques, réduction à 6 % sur les consommables de bureau en lieu et place de taux de marge classique compris entre 8 % et 10 %.

Seule GBM est signataire de la convention de partenariat avec l'UGAP.

Le périmètre des bénéficaires de ce partenariat est étendu à l'ensemble des communes membres de GBM ainsi que les établissements publics, syndicats mixtes ou autres entités partenaires qui ont adhéré à la convention de groupement de commandes permanent (CCAS de Besançon, SYBERT, Syndicat Mixte Musée des Maisons Comtoises…).

Chaque collectivité reste naturellement libre de recourir ou non à l'UGAP pour ses achats. La liste des bénéficiaires peut être étendue, en cours d'exécution de la convention, aux pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices que GBM ou ses communes financent et/ou contrôlent et qui en expriment le souhait.

Au total, ce partenariat a généré un gain cumulé sur 2021 / 2025 :

- de 676 439 € sur les achats de véhicules, soit un gain moyen de 4.5% sur une base totale d'achat de 14 989 162 €.

- de 458 650 € sur les achats informatiques, soit un gain moyen de 6.8% sur une base totale d'achat de 6 710 380 €.

| | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | Total général |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Informatique | 1 753 097 € | 1 721 716 € | 1 310 171 € | 1 760 149 € | 165 247 € | **6 710 380 €** |
| Médical | 658 € | 3 342 € | 1 832 € | 12 336 € | | **18 168 €** |
| Mobilier | 234 319 € | 779 533 € | 220 147 € | 534 871 € | 12 844 € | **1 781 714 €** |
| Services | 2 184 € | | 18 652 € | 7 627 € | | **28 463 €** |
| Véhicules | 3 819 119 € | 3 775 396 € | 3 712 525 € | 3 682 122 € | | **14 989 162 €** |
| **Total général** | **5 809 377 €** | **6 279 987 €** | **5 263 327 €** | **5 997 105 €** | **178 091 €** | **23 527 887 €** |

**3. Les propositions de renouvellement**

Au vu des volumes de commandes des 4 dernières années et des estimations des commandes à venir, il est donc proposé de renouveler la convention sur les univers « véhicules » et « informatique ». En effet, le recensement des besoins sur 4 ans, réalisé auprès des services acheteurs, permet d'identifier :

- Univers « véhicules » : montant total estimé sur 4 ans : 14,2 M€ HT (voir détail en annexe)
- Univers « informatique » : montant total estimé sur 4 ans : 5,5 M€ HT

Compte tenu des prévisions d'achat estimées sur les années à venir décrites ci-dessus, il est proposé de retenir les engagements suivants :

- Partenariat univers « véhicules » sur la base d'un engagement de 14 M€ sur 4 ans, taux de marge de 3,4 % (palier 2), soit une économie potentielle de 448 000€ par rapport au taux de marge classique de l'UGAP ;

- Partenariat univers « informatique » sur la base d'un engagement de 5,5 M€ sur 4 ans, taux de marge de 5 % sur les matériels, de 5,5 % sur les prestations intellectuelles informatiques et de 6 % pour les consommables de bureau (palier 1) soit une économie potentielle de 160 000 € par rapport au taux de marge classique de l'UGAP.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **approuve les termes de la convention partenariale à conclure avec l'UGAP portant sur les univers « véhicules » et « informatique »,**

- **autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer la convention partenariale (ci-dessous annexée au rapport) et tous les documents afférents à l'exécution de la convention partenariale (notamment la signature de devis, bons de commandes quel que soit le montant) avec l'UGAP portant sur les univers « véhicules » et « informatique »,**

- **s'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires, le cas échéant.**

Rapport adopté à l'unanimité :
Pour : 102 Contre : 0 Abstention* : 0 Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

Le Secrétaire de séance,

Gilles ORY
Vice-Président

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Anne VIGNOT
Maire de Besançon

**CONVENTION DE PARTENARIAT**
**DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP**
**PAR GRAND BESANÇON METROPOLE**

**Entre : Grand Besançon Métropole**
**Communauté urbaine**
La City, 4 rue Gabriel Plançon, 25 043 Besançon Cedex

Représenté par Madame Anne VIGNOT, Présidente ;

ci-après dénommé **« Grand Besançon Métropole »**
**ou « la Métropole » ou « le partenaire** » d'une part ;

**Et : l'Union des groupements d'achats publics,**
Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

Représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1er, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens* du code de la commande publique », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions* du code de la commande publique *applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1er peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;*

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu le courrier du Grand Besançon Métropole en date du 14 mars 2025, tel que visé par la délibération du conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de ses besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

Projet

**PREAMBULE**

Dans le cadre de leurs politiques de rationalisation de la dépense publique, Grand Besançon Métropole a décidé de renouveler son partenariat avec l'UGAP, qui lui permet, par l'agrégation de ses besoins, de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

Le partenaire peut associer à cette démarche, outre ses communes membres, certains pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices que le partenaire ou ses communes financent et/ou contrôlent.

Par ailleurs, l'UGAP s'est vu décernée le Label Relations Fournisseurs et Achats Responsables (RFAR) qui vise à distinguer les entreprises et structures publiques françaises ayant fait la preuve de relations durables et équilibrées avec leurs fournisseurs.

## DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes mentionnés ci-après sont définis comme suit :

| | |
|---|---|
| Partenaire | Désigne le titulaire de la convention de partenariat conclue avec l'UGAP éligibles à la tarification partenariale conformément aux stipulations de l'annexe 2 de la présente convention. |
| Co-partenaires | Désigne l'ensemble des membres du groupement de fait, signataire d'une convention conclue avec l'UGAP afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec elle. |
| Bénéficiaires | Désigne tout organisme définit à l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics sur lequel le partenaire exerce une influence dominante juridique et/ou financière et qui, sans être partenaire bénéficie des conditions tarifaires de la présente convention et dont la liste est fixée en annexe 1. |

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES ET CONDITIONS D'EXECUTION

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles la Métropole satisfait ses besoins auprès de l'UGAP.

Elle précise, par ailleurs, la manière dont le partenaire peut faire bénéficier ses communes-membres et les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle/il finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention.

Elle fixe enfin les tarifications applicables au partenariat et ses modalités d'exécution.

### Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que le partenaire et ses bénéficiaires mentionnés en annexe 2 s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

Projet

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 3 se fait en considération des volumes d'achats du partenaire et de ses bénéficiaires.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 3 est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du partenaire et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers et sur la durée de la convention.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du partenaire, figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP. La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au partenaire et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le partenaire, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin et de réviser de fait le seuil d'engagement à un niveau qui tient compte de la durée de cette indisponibilité.

## Article 3 – Périmètre du partenariat

Les communes membres de la Métropole et leurs CCAS sont bénéficiaires de droit des stipulations de la présente convention.

La liste des bénéficiaires des stipulations de la présente convention figure en annexe 1.

Le partenaire peut, à tout moment, solliciter l'intégration, sous réserve de l'accord de l'UGAP, des organismes qu'il finance et/ou contrôle et répondant aux conditions d'éligibilité à l'UGAP définies à l'article 1er du décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié. Pour ce faire, il adresse à l'UGAP une demande écrite d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La liste figurant en annexe 1 est amendée au fur et à mesure des demandes d'extension du périmètre des bénéficiaires.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la validation de l'UGAP. Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 1 du présent document.

## Article 4 – Documents contractuels

Les relations entre le partenaire et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

Projet

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services ou les conventions portant sur l'exécution d'un projet spécifique ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

## Article 5 – Commandes

### 5.1 Modalités de passation des commandes

Les services de la Métropole de ses bénéficiaires peuvent recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées instantanément par l'UGAP aux prestataires.
Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

### 5.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 4 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe les services passant commande notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

## Article 6 – Conditions tarifaires

### 6.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012 modifiée, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 2 et en considération des montants d'engagement globaux précisés en annexe 3 de la présente convention.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2 ci-dessus. Le partenaire est informé des nouveaux taux applicables par écrit.

### 6.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le partenaire, ses bénéficiaires et ses co-partenaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Projet

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux comme suit :

- 6.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Sur un univers partenarial donné, dès lors que le montant total des commandes passées dépasse le seuil minimal d'engagement de la tranche supérieure, il peut être demandé à l'UGAP l'application des conditions tarifaires associées à cette tranche d'engagement.

De même, s'il est présenté des projets pouvant avoir pour effet de placer le volume d'engagement dans la tranche supérieure, il peut être sollicité de l'UGAP un changement de tranche de tarification. Cette demande ne peut toutefois être présentée avant la fin de la deuxième année d'exécution de la convention et doit faire état de projets précis, réalisables avant le terme de la convention. L'UGAP s'engage à répondre à cette demande dans un délai d'un mois suivant sa réception.

Si, à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention, le montant annuel moyen des commandes adressées à l'UGAP se révèle très inférieur à la quote-part annuelle de l'engagement souscrit, l'UGAP peut proposer un réajustement des conditions tarifaires. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

Pour des raisons techniques, les dispositifs décrits ci-dessus ne procèdent que pour l'avenir et ne peuvent avoir d'effets rétroactifs.

- 6.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par le partenaire et ses bénéficiaires, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

## Article 7 – Relations financières entre les parties

### 7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

### 7.2 Engagement au versement d'avances

En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le partenaire s'engage par écrit à verser le même taux d'avances sur une durée d'un an minimum sans pouvoir excéder la date d'échéance de la présente convention, il est appliqué une minoration égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de ½ x 0,8 = 0,4 point. En cas d'engagement pluriannuel, le partenaire peut annuellement en modifier le taux à chaque renouvellement de l'engagement.

### 7.3 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

Projet

7.4 Reversement des pénalités de retard

Le partenaire est informé de l'existence de pénalités prévues au marché liant l'UGAP à ses prestataires. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès d'eux, puis reversées au passeur de commande (acheteur).

Ces pénalités peuvent cependant faire l'objet d'une exonération par application :
- d'une part, d'un dispositif contractuel « de performance » permettant au prestataire remplissant correctement certaines de ses obligations, de bénéficier d'une réduction de ses pénalités ;
- d'autre part, d'un seuil contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel, elles ne sont pas perçues.

Le processus de reversement des pénalités de retard figure à l'article 10 des CGV de l'UGAP.

Dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique l'acheteur, afin qu'il renseigne le formulaire sur le retard de livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse de l'acheteur dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si l'acheteur indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé à l'acheteur parallèlement à l'envoi de sa facture.

## Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.
Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux moyens de paiement utilisés ainsi qu'aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures, au suivi de la relation commerciale, aux avis laissés, à la gestion des réclamations, etc.).
Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion relation commerciale, notamment :

- la gestion des contrats et/ou gestion administrative du marché (par exemple : gestion des commandes, de la livraison, de l'exécution du service ou de la fourniture du bien, des factures et paiements), en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;
- la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus ;
- et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.
Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres objet de la présente convention ;
- Tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.
Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.
Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées dans le cadre de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne dispensent pas l'acheteur de faire son affaire personnelle des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données. Ainsi, si l'exécution de la prestation commandée nécessite un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le prestataire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le prestataire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité. Cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le prestataire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution de ladite prestation. L'acheteur et le prestataire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution de la prestation

**Article 9 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire qui lui est destiné, signé par les deux parties, jusqu'au 31 juillet 2029.

**Article 10 – Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

## TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

**Article 11 – Résolution des litiges**

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué par niveau d'escalade :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
  - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
  - du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
  - du directeur territorial (DT) ;
  - du directeur du réseau territorial (DRT) ou son adjoint (DRTA).

- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
  - sur le site web ugap.fr, dans le suivi des commandes ;
  - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
  - du responsable du service client (RSC) et du DT;

Projet

- du DRT ou DRTA.

**Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP**

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs…), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le partenaire.

**Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat**

Le partenaire et, le cas échéant, ses co-partenaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co-prescription.

**Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire**

L'UGAP informe le partenaire du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Lorsque le partenaire et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au partenaire dans le cadre de l'intégration de ses besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

**Article 15 – Rapport d'activité et optimisation des achats**

15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 17 ci-après, l'UGAP adresse au partenaire un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention par segments et sous-segments d'achats indiqués à l'annexe 3 ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes : suivi des devis, des commandes, des litiges, des livraisons, des pénalités de retard ;

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le partenaire et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

15.2 Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et le partenaire, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité du partenaire, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne. Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

**Article 16 – Interface**

L'UGAP et le partenaire désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Pour la Métropole cet interlocuteur doit être en capacité de

Projet

coordonner les informations sur les achats au sein de la collectivité. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le partenaire participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du partenaire dans sa base client, afin que le partenaire mette à jour ces informations, le cas échéant.

**Article 17 – Comité de suivi et animation du partenariat**

La gouvernance est un élément clé pour la réussite du dispositif partenarial et le respect des engagements des parties. Afin de permettre sa mise en œuvre, chaque partie contribue à assurer l'efficacité du dispositif pour les obligations qui lui incombent.

Un comité de suivi du partenariat est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Le comité de suivi annuel peut se tenir avec l'ensemble des co-partenaires.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs de l'UGAP et leurs correspondants au sein de la Métropole.

Le partenaire peut organiser une fois par an une réunion regroupant les représentants des bénéficiaires qu'il a souhaité intégrer dans la convention (cf. article 3.2) afin que l'UGAP leur présente les intérêts de la stratégie partenariale et d'une mutualisation d'achat.

## TITRE 3 – CONTRIBUTION A L'ACHAT PUBLIC RESPONSABLE

**Article 18 – Périmètre UGAP en faveur de la RSE**

Le présent titre 3 définit les modalités selon lesquelles les partenaires et l'UGAP travaillent de concert pour développer l'achat public responsable au travers notamment des thématiques suivantes :
- Transition écologique
- Inclusion
- Soutien à l'économie (PME et innovation)
- Performance économique
- et le cas échéant leur déclinaison locale.

Ces thématiques correspondent à la nouvelle Stratégie RSE 2025 de l'UGAP.

**Article 19 –Développement et valorisation de l'achat public responsable**

Le développement et la valorisation de l'achat public responsable revêtira trois réalités :
- suivi statistiques,
- échanges sur les bonnes pratiques des partenaires,
- actions locales communes.

19.1 Suivi statistique :

L'UGAP met à disposition des outils pour restituer une fois l'an à ses partenaires leurs performances économiques et en termes de politiques publiques au travers de leurs achats confiés à la centrale.

Les statistiques sont restituées en année N sur les consommations en année N-1.

La performance économique se décompose en trois parties conformément à l'annexe 5 « Fiche de performance Achats » :
- Les gains relatifs aux prix d'achat obtenus par l'UGAP auprès de ses fournisseurs,
- Les gains relatifs aux remises liées à la tarification partenariale (cf. article 4)

Projet

- Les gains relatifs aux coûts de procédures, générés par le recours à l'UGAP. Il s'agit des économies de fonctionnement réalisées par le partenaire sur les procédures d'appel d'offres d'une part et d'exécution des marchés d'autre part en passant par l'UGAP.

La performance en terme RSE représente :
- Les achats locaux des partenaires à travers l'UGAP ;
- Les achats à des PME par le partenaire à travers l'UGAP ;
  - Les achats RSE, ceux-ci intègrent :
    - Les considérations environnementales et sociales (sources PNAD Plan National des Achats Durables). Sont ainsi décomptées les commandes des partenaires des marchés UGAP comprenant une clause et/ou un critère environnemental et/ou social ou dont l'objet même est environnemental ou social.
    - Un indicateur supplémentaire est délivré pour les achats des partenaires concernant des produits contenant de la matière recyclée ou en situation de réemploi/réutilisation (article 58 de la loi AGEC).

- Les achats d'innovation par le partenaire à travers l'UGAP ;
- Le poids économique de l'UGAP sur le territoire du partenaire. Il s'agit des commandes de tous les clients de l'UGAP adressées aux fournisseurs (titulaires) de l'UGAP résidant sur le territoire de la Métropole.

L'ensemble des éléments susmentionné est accessible aux bénéficiaires sur demande.

19.2 Echanges sur les bonnes pratiques des partenaires

Le partenaire et l'UGAP organiseront à fréquences raisonnable (3 fois par an) des ateliers d'échange de leurs bonnes pratiques sur des thématiques d'actualité.
Les sujets suivants sont évoqués à titre d'exemple :
- Transition écologique : loi AGEC, économie circulaire…
- Inclusion : clause sociale d'insertion, ESS…
- Soutien à l'économie : PME, sous-traitance…

Le premier objectif de ces ateliers est de partager un niveau de connaissance et de pratiques.
Le second sera de dégager des idées de projets communs (thématiques d'achats, créations d'indicateurs…).

19.3 Actions locales communes

Le cas échéant, le partenaire peut engager des actions communes à destination de l'éco-système local composé tant des entreprises (dont les PME, les entreprises innovantes et les acteurs de l'ESS) que des acheteurs publics.

Dans sa participation à l'accès des entreprises régionales et en particulier les PME, les entreprises innovantes et les entreprises du secteur social et solidaires à la commande publique, le partenaire et l'UGAP peuvent conduire deux grandes familles d'actions, à savoir la présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés de l'UGAP, d'une part, et la contribution à la connaissance par les entreprises du territoire de la commande publique, d'autre part.

**Présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés conclus par l'UGAP**

L'établissement assure la présentation des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP par les actions suivantes :
- Edition par l'UGAP d'une liste annuelle des offres des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP,
- Co-organisation annuelle d'un événement de rencontre de ces entreprises avec les acheteurs du territoire.

**Contribution à la connaissance de la commande publique par les entreprises du territoire**

Projet

L'UGAP et le partenaire peuvent mener des actions visant à promouvoir la commande publique comme levier de développement pour les entreprises du territoire :

Présentation lors d'un événement co-organisé avec eux :

- des principaux contours de la règlementation des marchés publics et les meilleurs moyens pour les entreprises de concourir aux marchés publics,
- de l'UGAP et de son mode de fonctionnement, de son modèle « achat pour revente » et les avantages, pour les fournisseurs, de travailler avec une centrale d'achat labélisée « Relations Fournisseurs Achats Responsables »,
- le programme pluriannuel d'appels d'offres de l'UGAP et des partenaires de façon à permettre aux acteurs économiques du territoire d'anticiper leurs éventuels dossiers de candidature.

Promotion des solutions locales à la demande du partenaire, l'UGAP peut participer à :

- des forums, rencontres, colloques, organisés par le partenaire, ayant pour objectif de soutenir et sensibiliser les entreprises aux marchés publics,
- des rencontres entre les entreprises et les acheteurs publics,
- des sessions de sensibilisation aux marchés publics dédiées aux petites et jeunes entreprises innovantes,
- des Rencontres Entreprises et Territoires et/ou aux rencontres CCIT / Acheteurs publics

Le partenaire et l'UGAP facilitent la mise en relation des PME, des entreprises innovantes et des entreprises du secteur social et solidaire avec tous types d'acheteurs publics du territoire.

A noter, l'intégration d'offres de telles entreprises au catalogue de l'UGAP est étudiée si elle est opportune et repose sur un intérêt fort en termes d'achat. Le respect des fondamentaux de la Commande Publique demeurant une condition sine qua non dans ces actions : égalité de traitement, respect des procédures d'achats et des marchés existants…

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Besançon, le

**La Présidente de**
**Grand Besançon Métropole**

**Anne VIGNOT**

Fait à Champs-sur-Marne, le

**La Directrice générale déléguée**
**de l'Union des groupements**
**d'achats publics**

**Isabelle DELERUELLE**

Projet

**ANNEXE N°1**
**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT**
**DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP**
**PAR**

**GRAND BESANÇON METROPOLE**
**Liste des bénéficiaires**

**Les communes-membres et leurs CCAS :**

| | |
|---|---|
| 212500144 | Amagney |
| 212500300 | Audeux |
| 212500367 | Avanne-Aveney |
| 212500565 | Besançon |
| 212500581 | Beure |
| 212500730 | Bonnay |
| 212500847 | Boussières |
| 212500862 | Braillans |
| 212501035 | Busy |
| 212501050 | Byans-sur-Doubs |
| 212501118 | Chalèze |
| 212501126 | Chalezeule |
| 212501159 | Champagney |
| 212501175 | Champoux |
| 212501191 | Champvans-les-Moulins |
| 212501332 | Châtillon-le-Duc |
| 212501365 | Chaucenne |
| 200066686 | Chemaudin et Vaux |
| 212501530 | Chevroz |
| 212501860 | Cussey-sur-l'Ognon |
| 212501951 | Dannemarie-sur-Crète |
| 212501977 | Deluz |
| 212502009 | Devecey |
| 212502124 | École-Valentin |
| 200085827 | Fontain |
| 212502587 | Franois |
| 212502652 | Geneuille |
| 212502678 | Gennes |
| 212502876 | Grandfontaine |
| 212501522 | La Chevillotte |
| 212506117 | La Vèze |
| 212503288 | Larnod |
| 200048437 | Les Auxons |
| 934280017 | Mamirolle |
| 200077212 | Marchaux-Chaudefontaine |
| 212503718 | Mazerolles-le-Salin |
| 212503767 | Mérey-Vieilley |
| 212503817 | Miserey-Salines |

Projet

212503957 Montfaucon
212503973 Montferrand-le-Château
212504104 Morre
212504187 Nancray
212504278 Noironte
212504294 Novillars
200060556 Osselle-Routelle
212504443 Palise
212504484 Pelousey
212504542 Pirey
212504666 Pouilley-Français
212504674 Pouilley-les-Vignes
212504732 Pugey
212504773 Rancenay
212504955 Roche-lez-Beaupré
212505028 Roset-Fluans
212505275 Saint-Vit
212505325 Saône
212505424 Serre-les-Sapins
212505572 Tallenay
212505606 Thise
212505614 Thoraise
212505648 Torpes
200062438 Vaire
212505945 Velesmes-Essarts
212505986 Venise
212506125 Vieilley
212506166 Villars-Saint-Georges
212506315 Vorges-les-Pins

**Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices que le partenaire ou ses communes financent et/ou contrôlent :**

- Centre Communal d'Action Sociale de Besançon (CCAS)
- EPCC les Deux Scènes
- RAP La Rodia
- Institut Supérieur des Beaux-Arts
- Syndicat Mixte de Besançon et sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT)
- Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SMSCoT)
- Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Besançon La Vèze (SMABLV)
- Syndicat Mixte de l'Orchestre Victor Hugo Franche Comté
- Syndicat Mixte du Musée de Plein Air des Maisons Comtoises de Nancray
- Syndicat Intercommunal Scolaire de Byans – Villars – les Abbans
- Syndicat Intercommunal Fontain – Arguel – La Vèze – Pugey (SIFALP)
- Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance du Secteur de la Dame Blanche
- Syndicat Scolaire de La Lanterne
- SIVOM de Franois Serre les Sapins
- SIVOM de Boussières
- Le Syndicat Mixte Lumière
- Le Syndicat Mixte de Micropolis
- Le SIVOM Mamirolle – le Gratteris – la Chevillotte
- Le SIVOS RPI des 3 Moulins
- Le SIVOM de Dannemarie Velesmes

Projet

**ANNEXE N°2**

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT**
**DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP**
**PAR**
**GRAND BESANÇON METROPOLE**

**Conditions générales de tarification de l'UGAP**

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

**1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP**

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'usager qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'usager se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des méCAPBPismes partenariaux tels que décrits ci-après.

**2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »**

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le seuil fixé par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;

- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le seuil susmentionné, la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

<u>Conditions tarifaires « Grands Comptes »</u>

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

**3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale**

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée et sont décrites ci-après.

Projet

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

*Taux nominaux*

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

*Minoration des taux nominaux*

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de ½ x 0,8 = 0,4 point ;

- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée ;

- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits confondus, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal (hors les taux de l'univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

*Taux résiduels*

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

Projet

## TARIFICATION PARTENARIALE

| Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention [2] | Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services [1] | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Véhicules [3] | Mobilier Équipement général | | Services [3] | Médical | | Informatique et consommables | | |
| | | Équipement général | Mobilier | | Consommables scientifiques | Equipements et dispositifs médicaux | Consommables de bureau | Matériels informatiques | Prestations intellectuelles |
| 5 à 10 M€ | 4,0 % | 5,0 % | 8,0 % | 5,5 % | 3,7 % | 5,5 % | 6,0 % | 5,0 % | 5,5 % |
| 10 à 20 M€ | 3,4 % | 4,0 % | 6,0 % | 5,0 % | | | 4,0 % | 4,0 % | 5,0 % |
| 20 à 30 M€ | 3,0 % | 3,5 % | 5,5 % | 4,8 % | 3,5 % | 5,0 % | 3,7 % | 3,5 % | 4,8 % |
| + de 30 M€ | 2,4 % | 3,0 % | 4,6 % | 4,6 % | 2,7 % | 4 % | 3,5 % | 3,0 % | 4,6 % |
| Minorations pour avances | de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel | | | | | | | | |
| Minorations pour commande en ligne [4] | - 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne | | | | | | | | |
| Minoration pour volume de commandes partenariales [5] | de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1 | | | | | | | | |

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire.
Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.
(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)
(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.
Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :
- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne
(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »
(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

**ANNEXE N°3**

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT**
**DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP**
**PAR**

**GRAND BESANÇON METROPOLE**

## 3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

### NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

**Segments d'achats :**

Ces besoins comprennent notamment :

- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, vélos),
- véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire),),
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics),
- véhicules d'incendie et de secours,
- transports en commun,

- Embarcations, drones,

- Carburant en vrac et lubrifiants.

### ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de la Métropole décrits ci-dessus sont estimés à 14 000 000 € HT sur la durée de la convention.

### TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants, est établi à 3,4% (4 % pour les lubrifiants)

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 12 €/$m^3$ pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/$m^3$ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

Projet

**ANNEXE N°3**

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT**
**DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP**
**PAR**

**GRAND BESANÇON METROPOLE**

## 3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

### NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

**Segments d'achats « informatique » :**

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations d'installation),
- Logiciels et licences,( logiciels multi-éditeurs, microsoft Oracle)
- matériels de reprographie,(photocopieurs)
- prestations de téléphonie fixe (abonnement et matériels liés),
- prestations WAN (connexion internet IP/VPN, …),
- matériels et systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, …),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées ( serveurs rack x86, serveurs tours, serveurs UNIX et AIX) hors Cloud computing)
- Infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées, ( matériels divers LAN, réseau LAN/WLAN, prestation de câblage, sureté électronique)
- audiovisuel et multimédia ( Affichage dynamique, classe mobile, – visioconférence.
- Prestations environnement Cloud

**Segments d'achats « consommables de bureau » :**

- fournitures de bureau,
- consommables informatiques,
- papier.

**Segments d'achats « prestations intellectuelles » :**

- prestations intellectuelles informatiques.

### ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de la Métropole décrits ci-dessus sont estimés à 5 500 000 € HT sur la durée de la convention.

### TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables» sont établis :

- à 5 % pour les segments « informatique »,
- à 6 % pour les consommables de bureau,
- à 5,5 % pour les prestations intellectuelles.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Projet

## ANNEXE : ESTIMATIONS UNIVERS VEHICULES 2025 / 2029

| Année 2026 | | | Année 2027 | | | Année 2028 | | | Année 2029 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Type de Véhicules** | **Nombre de véhicules** | **Montant estimatif total € TTC** | **Type de Véhicules** | **Nombre de véhicules** | **Montant estimatif total € TTC** | **Type de Véhicules** | **Nombre de véhicules** | **Montant estimatif total € TTC** | **Type de Véhicules** | **Nombre de véhicules** | **Montant estimatif total € TTC** |
| Grue Multibenne PAV | 1 | 340 000 € | Grue Multibenne PAV | 1 | 340 000 € | BOM cabine basse | 3 | 1 020 000 € | BOM cabine Haute | 1 | 350 000 € |
| BOM cabine Haute | 7 | 2 300 000 € | BOM cabine Haute | 1 | 340 000 € | Moto | 1 | 17 000 € | BOM cabine basse | 1 | 350 000 € |
| BOM cabine basse | 2 | 680 000 € | BOM cabine basse | 1 | 340 000 € | VL | 1 | 26 000 € | | | |
| Bus articulé | 1 | 1 550 000 € | Camion hydrocureur | 1 | 470 000 € | camion | 1 | 220 000 € | | | |
| Bus standard | 1 | 900 000 € | Moto | 1 | 17 000 € | Bus articulé | 1 | 1 550 000 € | | | |
| | | | VL | 1 | 26 000 € | Bus standard | 1 | 900 000 € | | | |
| | | | Bus articulé | 1 | 1 550 000 € | | | | | | |
| | | | Bus standard | 1 | 900 000 € | | | | | | |
| **TOTAL ANNUEL** | | **5 770 000 €** | | | **3 983 000 €** | | | **3 733 000 €** | | | **700 000 €** |

| | |
|---|---|
| **TOTAL GENERAL** | **14 186 000 €** |